



## Actualité sociale

### **MODIFICATION DU REGIME DE PREVOYANCE DE LA RESTAURATION RAPIDE AU 1<sup>ER</sup> MAI 2010 : EXTENSION DE L'AVENANT N°2 DU 10 DECEMBRE 2009 RELATIF AU REGIME DE PREVOYANCE PREVU PAR LA CONVENTION COLLECTIVE (JO DU 22 AVRIL 2010)**

Principales modifications apportées :

- suppression de la condition d'ancienneté continue de 3 mois dans la profession pour bénéficier des garanties (sauf pour le fonds d'action sociale) ;
- aménagement de la garantie incapacité de travail ;
- portabilité des droits à prévoyance par mutualisation ;
- cotisation de 0,312% répartie à raison de 0,15% pour le salarié et 0,162% pour l'employeur ;
- désignation de l'ISICA comme organisme collecteur ;
- cotisation de financement au paritarisme 0,012% à la charge de l'employeur.

Rappel des dispositions dites de mensualisation en matière d'indemnisation de l'incapacité de travail (article 19) :

- après 3 ans d'ancienneté ;
- 90% du salaire brut après déduction des indemnités de Sécurité Sociale durant 30 jours ;
- puis 70% durant 30 jours, ces durées étant augmentées de 10 jours par tranche de 5 ans d'ancienneté sans pouvoir excéder 90 jours.

Toutefois, le Code du Travail oblige tout employeur à indemniser son salarié malade justifiant d'une ancienneté d'1 an, après un délai de carence de 7 jours, à hauteur de 90% de sa rémunération brute, sous déduction des indemnités de Sécurité Sociale, durant 30 jours, puis à hauteur des 2/3 durant 30 jours, ces durées étant respectivement augmentées de 10 jours par tranche d'ancienneté de 5 ans.

Exemple :

*Pour un salarié malade ayant 1 an d'ancienneté, rémunéré à hauteur de 1.500 € bruts par mois, vous devez verser un complément maladie de 464,50 € nets durant les 30 premiers jours puis 193,53 € les 30 jours suivants, soit un coût total pour l'entreprise de 1.218,46 €.*

Apport de l'avenant :

- dès 1 an d'ancienneté ;
- en relais de la mensualisation, 70% de la rémunération brute durant 70 jours, après déduction des indemnités de Sécurité Sociale pris en charge par ISICA.

**Il est dommage que l'avenant ne prévoit pas la prise en charge des indemnités maladie dès 1 an d'ancienneté.**

[www.secob.fr](http://www.secob.fr)